

**Zone de Développement de l'Eolien en
Languedoc-Roussillon**

cahier des charges

CONTEXTE GENERAL

On assiste en Languedoc Roussillon, à une augmentation rapide des démarches liées à l'implantation de parcs éoliens. Leur recrudescence peut favoriser un développement « anarchique » et engendrer l'inquiétude des populations locales, qu'elles soient élues ou citoyennes, notamment devant les contraintes d'insertion territoriale que posent ces projets.

Les prises de décision pour l'implantation des parcs éoliens doivent impliquer l'ensemble des décideurs et acteurs du développement local. Intégrer le développement de l'éolien, notamment dans le cadre des politiques de développement local, doit renforcer la cohérence en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Un bon projet passe par une bonne concertation et par l'appropriation collective des enjeux. Son acceptation sociale et locale, conditionne de plus en plus l'aboutissement des projets. Au regard des perspectives de développement de l'éolien en Languedoc Roussillon, la concertation menée dans le cadre des démarches « ZDE » doit permettre d'engager des réflexions plus larges sur l'évolution du paysage énergétique et le rôle des collectivités locales face à ces enjeux.

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été introduites par la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (ou loi POPE) du 13/07/05 afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable et d'en limiter l'impact paysager (cf. art 2 et 37 de la loi). Elles sont arrêtées par le préfet de département sur proposition des communes ou des EPCI –Etablissement Public de Coopération Intercommunal- à fiscalité propre.

Ces zones permettent aux installations éoliennes qui viennent s'y implanter de bénéficier du régime d'obligation d'achat de l'électricité produite. Cette incitation tarifaire permet de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire. Il est souhaitable que les ZDE portent sur des zones suffisamment larges, de préférence portées par des EPCI.

A noter qu'après le 14 juillet 2007, les nouvelles installations éoliennes ne peuvent pas bénéficier du régime d'obligation d'achat de l'électricité produite si elles ne se situent pas dans une ZDE .

PRINCIPES DE BASE

Une Z.D.E. répond au souhait des collectivités d'accueillir dans un cadre maîtrisé des installations éoliennes sur leur territoire. Elle est proposée au préfet par une ou plusieurs communes ou par un E.P.C.I. à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la Z.D.E. Par extension, plusieurs E.P.C.I. peuvent s'associer pour proposer une Z.D.E. Elle permet de bénéficier de l'obligation d'achat à des tarifs bonifiés. Elle est nécessaire quelque soit la dimension des machines.

La Z.D.E. est définie en prenant en compte :

- le potentiel éolien de la zone ;
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

A l'issue de cette étude, un dossier de demande de validation au titre des « ZDE » devra être élaboré par la collectivité, puis transmis à la Préfecture du département.

CONTENU DE L'ETUDE

L'étude porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (voir carte jointe en annexe).

La prestation aura pour objectif de mettre en place, en deux temps, un document permettant d'orienter les choix en matière d'implantations de parcs éoliens et à définir une « zone de développement de l'éolien » à l'échelle du territoire. Pour cela, les 3 critères permettant de définir une ZDE conformément à la circulaire du 19 juin 2006, seront analysés au cours de **l'étape I**. Cette première phase devra être illustrée de cartographies commentées et légendées, pour en faciliter l'interprétation.

Une seconde **étape II** aura pour objectif de compléter l'approche technique et de mettre en œuvre une démarche de concertation visant à associer les principaux acteurs locaux, y compris la population locale

ETAPE I

Une grande partie de ces informations est disponible auprès des Communautés de Communes, de l'ADEME, du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Préfectures et/ ou des services de l'Etat.

a) le contexte local

- indiquer en quoi le projet est un projet de territoire ;
- décrire le nom du ou des proposant(s) (liste de la ou des commune(s) ou du ou des E.P.C.I.) ;
- indiquer le périmètre de l'étude (puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW),
- décrire le contexte administratif des structures intercommunales (fiscalité locale) et préciser les démarches territoriales engagées (charte territoriale, inter-territoriale...),
- recenser les documents d'urbanisme existants (SCOT, POS/PLU, RNU...) et vérifier leur compatibilité ou non avec le contexte éolien,
- recenser les parcs éoliens en exploitation, en cours d'enquête publique ou à l'étude et leurs maîtres d'ouvrage, avec descriptif sommaire à l'appui (puissance envisagée, nombre de machines...)
- recenser les ZDE proposées sur les communes limitrophes ou en cours de réflexion

La description géographique de la zone d'étude devra être accompagnée :

* d'une carte administrative (échelle : 1/100 000^e) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E.

* d'une carte (échelle : 1/50 000^e ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 km autour des communes concernées par la Z.D.E.).

b) le potentiel éolien

Il s'agit d'identifier les zones présentant un potentiel éolien favorable à l'implantation d'éoliennes, notamment les zones où la vitesse moyenne de vent serait supérieure à 4 m/s, suivant l'atlas éolien régional et ce, à 50m de hauteur. L'ADEME peut apporter au prestataire des éléments utiles sur le potentiel éolien.

En outre, le potentiel évalué à partir des stations météorologiques fournit une estimation suffisante pour proposer une ZDE. Météo-France dispose de bases de données de vent répertoriant les mesures effectuées sur le terrain (base de données permettant de construire les roses des vents observées, accompagnées de tableaux de fréquence des vents par classe de direction et de vitesse). Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent exprimés en m/s à une hauteur de référence de 50m, attendus sur la zone ou aux alentours proches. Tout élément complémentaire permettant de justifier ce potentiel éolien pourra être joint.

c) raccordement au réseau électrique

Pour ce qui concerne les **capacités de raccordement**, les deux critères à prendre en compte sont :

- d'une part la capacité d'accueil disponible ou programmée à moyen et long termes sur des postes existants à la date de proposition de la Z.D.E. (dans la file d'attente des gestionnaires de réseau ou dans le schéma de développement du réseau public de transport) ou envisageables suite à un renforcement du réseau déjà programmé,
- d'autre part, la localisation des ouvrages des réseaux les plus proches au droit desquels les installations auraient vocation à se raccorder.

Ainsi, le prestataire aura pour mission de :

- localiser les réseaux électriques de distribution et de transport (lignes et postes sources) les plus proches.
- évaluer les contraintes du réseau existant, notamment les capacités d'accueil à infrastructures existantes et sur les 5 à 8 prochaines années,
- analyser les caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- répertorier l'état des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux
- lister les solutions proposées par les gestionnaires de réseaux, voire par les opérateurs concernés, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau, création d'un poste client...), accompagnées d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte 1/25 000^e sur laquelle figure le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformations existants et à créer.

Le prestataire pourra fournir une carte issue du schéma régional de développement du réseau public de transport, adaptée à la zone d'étude. Le prestataire devra s'assurer que les informations obtenues au cours de l'étude puissent contribuer à la définition d'un seuil mini et maxi de puissance installée dans la ZDE.

d) Protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés

Ce volet a pour objectifs :

- l'identification des enjeux patrimoniaux et paysagers,
- l'appréhension des structures paysagères constituant le territoire concerné,
- l'élaboration d'un argumentaire sur la compatibilité et les conditions d'implantation de l'éolien dans le patrimoine et les paysages concernés par la Z.D.E.

Elle permettra ainsi aux collectivités de préciser les conditions de transformations paysagères induites par les installations éoliennes dans la Z.D.E. Il s'agit donc d'identifier de manière synthétique et didactique les principales caractéristiques des paysages se rapportant à la zone d'étude. L'étude patrimoniale et paysagère correspondra au territoire de la collectivité et s'étendra jusqu'à environ 10 kms alentour et pourra être étendue au delà en fonction de point sensible remarquable.

Le prestataire effectuera des visites de terrain, nécessaires à la prise de connaissance du territoire étudié et, au recueil de photos et de cartes illustrant le contenu de son étude.

L'ensemble des cartes sera établi à l'échelle 1/50 000e, sur fond topographique I.G.N. La présentation des cartes (sur une ou plusieurs planches) devra permettre la lecture de la totalité du territoire concerné d'un seul regard. Ces cartes préciseront les unités paysagères concernées et localiseront les éléments de paysage remarquables connus, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés concernés. Les cartes devront indiquer la présence des parcs éoliens existants et projets en cours d'instruction.

d) 1) perception et protection des paysages

Il s'agit de repérer les différentes unités paysagères qui composent la structure intercommunale et, indépendamment de la recherche de sites, d'imaginer un ou plusieurs scénarios théoriques d'implantation, sur le seul critère paysager. Les entités paysagères seront qualifiées au regard de l'échelle de leurs structures ou des principaux éléments de leur composition.

Pour chaque unité paysagère identifiée, le dossier précisera :

- la description des structures paysagères, c'est à dire leur nature et leur échelle (permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre la taille d'éoliennes et le paysage),
- les perceptions sociales des paysages. A défaut, l'absence de références sur ce point sera justifiée,
- les tendances d'évolution des paysages concernés.

Le prestataire pourra illustrer ses commentaires par des schémas, croquis ou photos mettant notamment en évidence la hauteur des éoliennes, l'emprise des pâles, les espacements minimums requis entre éoliennes dans le cas de groupements. Dans un but de sensibilisation des populations et d'appréciation de l'impact de tels ouvrages sur le paysage, il comparera ces dimensions aux « objets » courants et aux repères paysagers majeurs du territoire.

L'argumentaire paysager du dossier de Z.D.E. peut être utilement basé sur des études paysagères reconnues. Idéalement, lorsqu'il existe, l'atlas régional des paysages, voire les monographies paysagères de pays ou de secteurs géographiques, réalisés dans certains départements par les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.). Ainsi, le bureau d'étude effectuera une recherche des ouvrages et études nécessaires à sa mission et qui viendront enrichir la définition du contexte paysager local.

L'appréciation de l'impact visuel des éoliennes sur le paysage suggère l'identification des points de vue à partir de lieux fréquentés par un grand nombre de personnes. Ainsi, l'étude identifiera, les axes de circulation (itinéraires touristiques notamment), les sites touristiques très fréquentés, les panoramas connus à partir desquels sont perçus certains paysages particulièrement emblématiques des différentes structures intercommunales. L'objectif est d'identifier les « points majeurs de co-visibilité » et de renseigner les opérateurs sur l'existence de ces points de vue « incontournables » à partir desquels les projets éoliens situés à proximité devront être appréciés.

d) 2) protection des monuments historiques

L'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques définit le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments inscrits et classés. Les Secteurs sauvegardés et les Z.P.P.A.U.P. (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) introduisent des périmètres de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites, espaces à protéger ou à mettre en valeur (Art. L. 642-1 du code du patrimoine). Ils doivent également être pris en compte dans la définition de la Z.D.E.

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières. La concordance de la ZDE, avec la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, sera exposée, notamment en termes de champs de visibilité et de rapport d'échelle entre les seuils de puissance proposés et le territoire.

d) 3) protection des sites remarquables et protégés

La Z.D.E. doit tenir compte des prescriptions liées aux différentes législations et réglementations environnementales en vigueur. Dans le cadre de cette étude, il conviendra d'identifier :

- Les parcs nationaux
- Réserves naturelles nationales et régionales
- Sites classés
- Espaces remarquables du littoral et les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Forêts de protection
- Patrimoine reconnu d'intérêt mondial
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- Sites inscrits
- Directive de protection et de mise en valeur des paysages
- Politique des espaces naturels sensibles (E.N.S.) du département
- Terrain du réseau « Espaces naturels de France »
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) et Inventaires du patrimoine naturel
- Parc naturel régional

La ZDE mentionnera l'existence de sensibilités naturalistes reconnues afin de renseigner les futurs pétitionnaires de projets éoliens sur les précautions qu'ils devront prendre quant à la protection de la nature ; Seront mentionnées en particulier l'existence de :

- Milieux protégés par un arrêté préfectoral de protection des biotopes
- Réserves biologiques
- Réseau Natura 2000
- Zone humide d'importance internationale (Convention Ramsar)
- Réserve biogénétique du conseil de l'Europe;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage

Enfin, si des enjeux ornithologiques ou chiroptérologiques notables ont été identifiés, au regard d'études existantes ou de la littérature locale, ils doivent être mentionnés dans le dossier de Z.D.E.

Remarque : Si une sensibilité paysagère ou liée au patrimoine naturel a été mise en évidence mais n'a pas été jugée discordante avec le projet de Z.D.E., elle doit clairement être indiquée dans le dossier afin d'être prise en compte au niveau de l'étude d'impact d'un futur projet éolien. De même, si la Z.D.E. apparaît discordante avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concerné, au regard notamment des documents transmis par le préfet aux collectivités (cf. III.1), le préfet peut refuser la proposition de Z.D.E.

ETAPE II

a) identification des autres contraintes techniques

- répertorier les Servitudes d'Utilité Publique (servitudes et couloirs aériens civils et/ou militaires, faisceaux hertziens, réseau gaz/élec ...),
- répertorier les textes relatifs aux sensibilités techniques des radars météorologiques (se rapprocher de Météo-France qui fournira servitudes, fiches Météo-France, recommandations ANFR...) et cartographier les périmètres de protection et périmètres de coordination (radars pluviométriques et radars doppler)
- répertorier les textes relatifs aux sensibilités techniques des radars militaires et cartographier les périmètres de protection et périmètres de coordination
- recenser les activités de loisirs pouvant être concernées par la mise en œuvre des projets éoliens (aéromodélisme, deltaplane...)
- en ce qui concerne les zones urbanisées et les réseaux viaires, la matérialisation d'un périmètre de protection des habitations existantes (ou réputées constructibles au regard des documents d'urbanisme élaborés ou en cours d'élaboration) et autres infrastructures routières ou ferroviaires, devra être intégré pour la définition de zones équipables en éoliennes. Pour cela, le prestataire pourra se reporter au cahier des charges mis en place par la DDASS, relatif aux impacts sonores, ainsi qu'aux prescriptions de la DDE en matière d'éloignement des infrastructures.

c) dispositif de suivi et de concertation locale

Bon nombre de projets éprouvent encore des difficultés à aboutir et font l'objet d'opposition locale. Ces conflits sont souvent issus d'une communication déficiente, surtout dans la phase de conception du projet. Il convient donc d'engager une approche sociale pour faire en sorte que la capacité d'accueil de parcs éoliens, définie au sein d'un territoire, s'inscrive au travers d'un processus d'échanges avec les acteurs concernés (élus, services de l'Etat, associations locales, agriculteurs, opérateurs éoliens, chasseurs, professionnels du tourisme... et population locale).

Selon l'article R. 124-5 du Code de l'environnement, mentionné dans la circulaire du 19 juin 2006, toute législation locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ainsi que toutes autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement doivent faire l'objet d'une diffusion publique. C'est pourquoi, des précisions sur les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la Z.D.E. seront utilement mentionnées dans le dossier.

Pour cela, plusieurs réunions d'informations devront être programmées en partenariat avec les collectivités locales, suivant la méthodologie proposée (voir en annexe). Ces réunions seront co-organisées avec le soutien du prestataire qui devra mettre en place un argumentaire permettant d'expliquer la démarche, en présenter les conclusions, voire accompagner la collectivité dans la mise en place d'outils de communication à destination de la population locale.

b) contexte social

Il s'agit ici d'apprécier le contexte social lié à l'éolien à partir d'un échantillon représentatif des principaux acteurs locaux et de la population locale. Un questionnaire pré-établi par le prestataire servira de support pour l'interview des personnes ciblées. Cette démarche se fera en concertation avec les collectivités locales et permettra d'identifier les facteurs d'acceptation et de rejet de l'éolien. Elle s'inscrit également dans l'optique de la mise en œuvre d'un dispositif d'information de l'ensemble des acteurs locaux, y compris la population locale.

Présentation des résultats

CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de demande de Z.D.E., porté par les collectivités, doit contenir les éléments suivants :

- le périmètre de la Z.D.E. ;
- la puissance maximale et minimale de l'ensemble des installations éoliennes ;
- une évaluation du potentiel éolien de la zone donnant une indication des régimes de vent observés sur la zone ou aux alentours de la zone (comme indiqué en annexe 3) ;
- une analyse des possibilités de raccordement aux réseaux publics d'électricité existants ainsi que les caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la Z.D.E. (comme indiqué en annexe 3) ;
- une étude patrimoniale et paysagère de l'aire d'étude (correspondant au périmètre des communes étudiées et s'étendant jusqu'à environ 10 km autour), contenant les éléments indiqués dans l'annexe 2.

Le rapport devra être accompagné d'une synthèse cartographique (suivant les échelles précisées dans l'étape I). Cette synthèse cartographique sera légendée et commentée. Elle rappellera la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de **capacités électriques minimale et maximale** des installations proposées.

Les résultats devront être présentés de façon globale à l'échelle du périmètre de l'étude et mettront en évidence le périmètre de la ZDE en rappelant les principaux critères ayant permis sa définition. La présentation des résultats devra s'appuyer sur le dossier ZDE qui sera mis à disposition des collectivités avant le terme de l'étude. Le rapport sera transmis à la collectivité en XX exemplaires (CD Rom), dont un original papier reproductible illustré de cartographies couleurs (format A4 ou A3).

Enfin, en accord avec le comité de pilotage, le prestataire pourra proposer une maquette pour l'édition de plaquettes de communication à destination des élus locaux, des développeurs, des associations, du grand public....Leur diffusion sera assurée par les structures intercommunales elles mêmes.

DÉPÔT DU DOSSIER ZDE

Les dossiers sont déposés en 4 exemplaires (format papier 21 x29,7 et si possible sur cd-rom) :

Lorsque le dossier aura été jugé recevable par la DRIRE, la Préfecture délivrera un accusé de réception qui ouvrira le délai d'instruction de 6 mois. Elle précisera alors le nombre de dossiers et de notes de synthèse à transmettre.

ORGANISATION DE LA MISSION

L'étude sera suivie par un comité de pilotage conjointement animé par le maître d'ouvrage de l'opération, des représentants des structures intercommunales, des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Général), de l'Etat ou ses services et de l'ADEME.

La durée de la prestation ne devra pas dépasser XX mois à compter de l'ordre de mission délivré par le maître d'ouvrage. Sur cette durée, plusieurs réunions sont à prévoir avec le comité de pilotage :

- une réunion de lancement de l'étude à la commande et présentation de la méthodologie choisie par le prestataire
- XX réunions pour les rendus intermédiaires
- une réunion de restitution finale

- la programmation de XX réunions d'information dans le cadre du processus de concertation locale avec la collectivité et en présence des prestataires.

COMPETENCES REQUISES

Les compétences requises du prestataire seront notamment, les références en matière :

- aménagement et d'organisation spatiale de l'éolien sur un territoire, d'après l'exemple d'études déjà réalisées
- approches paysagères en relation avec le développement de l'énergie éolienne
- animation de débats publics
- la méthodologie proposée dans l'offre de service, dont le dispositif de suivi et la concertation locale
- le coût de la prestation
- les délais de réalisation
- l'estimatif détaillé du temps passé pour cette étude
- l'engagement du prestataire quant à son indépendance et sa neutralité vis-à-vis de tout opérateur éolien.

Une équipe pluridisciplinaire est souhaitée pour mener à bien l'ensemble de la démarche.

DOCUMENTS DE CADRAGE A CONSULTER :

Loi POPE

INSTRUCTIONS DETAILLEES RELATIVES AUX ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN TERRESTRE (circulaire)

Adresses utiles

ADEME LR

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Languedoc Roussillon
119, avenue Jacques Cartier – CS 29011
34965 – Montpellier cedex 2
Tel : 04 67 99 89 79
www.ademe.fr/languedoc-roussillon

PREFECTURES

Aude

Hôtel de la Préfecture
Direction des relations avec les Collectivités Territoriales
52, rue Jean Bringer BP 836
11032 Caracassonne cedex

Gard

Hôtel de la Préfecture
Direction des relations avec les Collectivités Territoriales
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex

Hérault

Hôtel de la Préfecture
Direction des relations avec les Collectivités Territoriales
34, place des martyrs de la résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Lozère

Hôtel de la Préfecture
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
2, rue de la Rovère
48005 Mende

Pyrénées-Orientales

Hôtel de la Préfecture
Direction des relations avec les Collectivités Territoriales
BP 951
66951 Perpignan Cedex

CONSEIL GENERAL:

Aude

Hôtel du département
52, rue Jean Bringer
11855 Carcassonne

Gard

Hôtel du département
Rue Guillemette
30000 Nîmes

Hérault

Hôtel du département
1000, rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex

Lozère

Hôtel du département
Rue de la Rovère – BP 24
48005 Mende cedex

Pyrénées-Orientales

Hôtel du département
7, rue Valette
BP 906
66906 Perpignan Cedex

CONSEIL REGIONAL Languedoc Roussillon

Région Languedoc-Roussillon
Direction de l'Environnement
201, avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 02
Tel : 04 67 22 80 00
www.cr-languedocroussillon.fr

DDE :

Aude
22, rue du Cherche Midi
11838 Carcassonne cedex 9

Gard
89, rue Weber
30907 Nîmes Cedex

Hérault
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex

Lozère
4, avenue de la Gare
48005 Mende

Pyrénées-Orientales
2, rue Jean Richepin BP 909
66020 Perpignan cedex

DIREN :

Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
58, avenue Marie de Montpellier
CS 79034
34965 Montpellier cedex 2
www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

DRIRE :

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de L'Industrie
3, Place Paul Bec – CS 29537
34961 Montpellier cedex 2
www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr

METEO FRANCE

Direction Interrégionale Sud-Est
2, bd Château Double
13098 Aix-en-Provence
<http://www.retscreen.net/>

EDF

www.edfdistribution.fr

RTE

www.rte-France.com

R.T.E. :

Système Electrique Sud-Ouest
77, Chemin des Courses
31057 Toulouse cedex 01

SDAP :

Aude
77, rue Trivalle
11000 Cracassonne

Gard
2, rue Pradier
30000 Nîmes

Hérault
520, Allée II de Montmorency
34064 Montpellier cedex

Lozère

25, rue Basse
48000 Mende

Pyrénées Orientales

10, rue Edmond Bartissol
BP 447
66004 Perpignan